

Document / Article	Texte actuel (extrait)	Modification proposée	Type de modif.	Motif (motion)	Impact
Annexe – Art. 4	<p>La taxe unique de raccordement est fixée par m² de surface brute de plancher utile à :</p> <p>a. CHF 60.00 pour les bâtiments affectés au logement ; b. CHF 20.00 pour les bâtiments affectés à l'artisanat ou à l'industrie ; c. CHF 10.00 pour les bâtiments affectés à l'agriculture ; d. CHF 20.00 pour les bâtiments ayant d'autres affectations que celles mentionnées ci-dessus.</p> <p>Cette surface est déterminée dans chaque cas lors de l'établissement du permis de construire selon la norme ORL 514 420.</p> <p>La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). Le concessionnaire est habilité à percevoir un acompte de 50% lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux indications figurant dans la demande de permis.</p>	<p>Art. 4 – Taxe unique de raccordement</p> <p>La taxe unique de raccordement est fixée par m² de surface brute de plancher utile (SBPU) à :</p> <p>a. CHF 60.00 pour les bâtiments affectés au logement ; b. CHF 20.00 pour les bâtiments affectés à l'artisanat ou à l'industrie ; c. CHF 10.00 pour les bâtiments affectés à l'agriculture ; d. CHF 20.00 pour les bâtiments ayant d'autres affectations que celles mentionnées ci-dessus.</p> <p>La SBPU est déterminée, dans chaque cas, lors de l'établissement du permis de construire selon la norme ORL 514 420.</p> <p>(Nouveau) Pondération de la SBPU — Pour le calcul de la taxe unique de raccordement (présent article) et du complément de taxe (art. 5), la SBPU est pondérée par des coefficients tenant compte de certains usages. La SBPU pondérée est égale à la somme, pour chaque surface partielle, de la surface multipliée par le coefficient applicable.</p> <p>(Nouveau) Surfaces et coefficients — Les coefficients suivants s'appliquent : a. Bâtiments agricoles comportant des surfaces de stockage (p. ex. fourrage, denrées, matériel) : coefficient 0.50 ; b. Entrepôts non chauffés (surfaces principalement affectées au stockage, non chauffées en permanence, sans activité de production) : coefficient 0.75. c. Les autres surfaces demeurent non pondérées (coefficient 1.00). En cas d'usages mixtes, la pondération s'effectue par surface partielle conformément aux plans mis à l'enquête.</p> <p>(Nouveau) Contrôle et adaptation — Le concessionnaire vérifie l'exactitude des affectations lors de la taxation.</p> <p>La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). Le concessionnaire est habilité à percevoir un acompte de 50% lors de la délivrance du permis de construire, en se référant aux indications figurant dans la demande de permis.</p>	Ajouts (alinéas)	Motion, point 4.1 – Pondération des surfaces de stockage / entrepôts non chauffés	<p>Modère la taxe d'introduction dans cas spécifiques, sans changer les montants par m².</p> <p>Pondération de la SBPU (méthode) On ne taxe plus les m² "bruts". Chaque surface est multipliée par un coefficient selon son usage pour obtenir la SBPU pondérée (base de calcul). Ex. 100 m² d'entrepôt non chauffé (coef 0.75) = 75 m² pondérés ; 80 m² de logement (coef 1.0) = 80 → total 155 m² pondérés.</p> <p>Coefficients (usages concernés) Seules certaines surfaces bénéficient d'un allègement : - Stockage dans bâtiments agricoles → coef 0.50 ; - Entrepôts non chauffés → coef 0.75 ; Toutes les autres surfaces restent à 1.0. Ex. 200 m² de stockage agricole comptent 100 m² ; 200 m² d'entrepôt non chauffé comptent 150 m².</p> <p>Contrôle et possibilité d'adaptation Le concessionnaire vérifie les affectations au moment de la taxation finale.</p>
Annexe – Art. 5	Le complément de taxe unique de raccordement est fixé selon les modalités de calcul définies à l'article 4 sur l'augmentation de la surface brute de plancher utile résultant des travaux de transformation.	<p>Art. 5 – Complément de taxe unique de raccordement (remplace l'art. 5 actuel)</p> <p>1. Le complément de taxe unique de raccordement est calculé sur l'augmentation de la SBPU pondérée résultant des travaux de transformation soumis à permis de construire.</p> <p>2. Lorsque la transformation n'entraîne pas d'augmentation de SBPU mais modifie l'affectation de surfaces de manière à augmenter le coefficient de pondération, le complément porte sur la différence positive de SBPU pondérée.</p> <p>3. Lorsque la transformation a pour seul effet de réduire le coefficient de pondération, aucune restitution n'est due.</p> <p>4. La taxation provisoire peut être perçue à titre d'acompte sur la base des plans mis à l'enquête ; la taxation définitive intervient à la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser).</p>	Remplacement	Motion, point 4.1 – Alignement du complément sur la SBPU pondérée	<p>1. On paie le complément seulement sur ce qui augmente la "SBPU pondérée". Si vous agrandissez ou modifiez votre bâtiment, on compare avant/après. Le complément se calcule uniquement sur l'augmentation de surface pondérée. Exemple : vous ajoutez 50 m² de logement (coef 1.0) → complément calculé sur 50 m².</p> <p>2. Même sans ajouter de m², un changement d'usage plus "lourd" peut déclencher un complément. Si vous gardez la même surface mais passez à un usage avec coef plus élevé, on paie sur la différence positive de SBPU pondérée. Exemple : 200 m² d'entrepôt non chauffé (coef 0.5) deviennent un atelier (coef 1.0) → SBPU pondérée passe de 100 à 200 → complément sur 100 m².</p> <p>3. Si l'usage devient plus "léger", il n'y a pas de remboursement. Quand le changement d'usage baisse le coefficient (donc la SBPU pondérée diminue), on ne restitue pas de taxe déjà payée. Exemple : atelier (coef 1.0) → entrepôt non chauffé (coef 0.5) : pas de restitution.</p> <p>4. On paie d'abord un acompte, puis on ajuste à la fin. Un acompte peut être demandé sur la base des plans ; la taxation finale est faite à la délivrance du permis d'habiter/utiliser, avec ajustement si le projet a changé. Exemple : si les surfaces/affectations finales diffèrent des plans, on régularise le montant.</p>
Règlement – Art. 60	<p>En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, le concessionnaire perçoit du propriétaire une taxe unique de raccordement.</p> <p>Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la taxe unique de raccordement.</p>	<p>Art. 60 – Taxe unique de raccordement</p> <p>En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, le concessionnaire perçoit du propriétaire une taxe unique de raccordement.</p> <p>(Nouveau) Démolition volontaire et reconstruction — Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la taxe unique de raccordement.</p> <p>(Nouveau) Définitions — Est dite volontaire la démolition résultant d'une décision du propriétaire (y compris pour vétusté appréciée librement). Est dite involontaire la démolition imposée par un sinistre ou un événement extérieur indépendant de la volonté du propriétaire.</p>	Clarification / ajouts	Motion, point 4.2 – Clarifier le traitement des démolitions volontaires	Sépare explicitement les cas volontaires (taxe unique) des sinistres (traités à l'art. 61).
Règlement – Art. 61	<p>Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.</p> <p>Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujéti au complément de taxe unique de raccordement.</p>	<p>Art. 61 – Transformations, démolitions involontaires et démolitions partielles (remplace l'art. 61 actuel)</p> <p>1. Champ d'application — Le présent article s'applique aux transformations, aux reconstructions après sinistre ou démolition involontaire, ainsi qu'aux démolitions partielles. Il ne s'applique pas aux démolitions complètes volontaires, lesquelles sont régies par l'art. 60, al. 2 (nouveau raccordement → taxe unique de raccordement).</p> <p>2. Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire sont entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.</p> <p>3. Reconstruction après sinistre / démolition involontaire — Tout bâtiment reconstruit après sinistre ou démolition involontaire est assimilé à un cas de transformation et assujéti au complément de taxe, conformément à l'annexe (SBPU pondérée).</p> <p>4. Démolition partielle — En cas de démolition partielle, la taxe due est calculée sur la différence positive de SBPU pondérée entre l'état projeté et l'état existant avant travaux.</p> <p>5. Les modalités de calcul et les coefficients de pondération sont fixés dans l'annexe.</p>	Remplacement	Motion, point 4.2 – Distinguer clairement sinistre/involontaire et appliquer la pondération	Assure une taxation proportionnée et conforme à l'équité en cas de sinistre ou démolition partielle.
Règlement – Art. 62	<p>1. En contrepartie de la livraison de l'eau, le concessionnaire perçoit de l'abonné une taxe de consommation, une taxe d'abonnement annuelle ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure.</p> <p>2. Pendant la période transitoire d'installation des compteurs, le concessionnaire perçoit de l'abonné les mêmes taxes d'utilisation que celles prévues par le tarif en vigueur au moment de l'octroi de la présente concession / règlement.</p> <p>3. Une fois les compteurs installés ou à la fin de la période transitoire, le concessionnaire peut encore percevoir pendant une année civile entière les mêmes taxes d'utilisation que celles prévues par le tarif en vigueur au moment de l'octroi de la présente concession / règlement.</p>	En contrepartie de la livraison de l'eau, le concessionnaire perçoit de l'abonné une taxe de consommation, une taxe d'abonnement annuelle ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure.	Suppression des alinéas 2 et 3.	Mise à jour en raison de la caducité de ces alinéas.	Simplification du règlement.
Annexe – Art. 10	<p>Pendant la période transitoire d'installation des compteurs, le concessionnaire perçoit de l'abonné les mêmes taxes d'utilisation que celles prévues par le tarif en vigueur au moment de l'octroi de la présente concession / règlement.</p> <p>Une fois les compteurs installés ou à la fin de la période transitoire, le concessionnaire peut encore percevoir pendant une année civile entière les mêmes taxes d'utilisation que celles prévues par le tarif en vigueur au moment de l'octroi de la présente concession / règlement.</p>	(Suppression complète)	Suppression de l'article entier	Article 10 de l'annexe reprend exactement les alinéas 2 et 3 de l'article 62 du règlement. Supprimer cet article pour cohérence.	Simplification de l'annexe
Règlement – Art. 20, alinéa 3	L'abonnement est conclu pour une durée d'un an au moins; il se renouvelle tacitement d'année en année.	L'abonnement est conclu pour une durée d'un an au moins; il prend effet dès la pose du compteur définitif; il se renouvelle tacitement d'année en année.	Ajout d'une phrase dans l'alinéa 3		Clarifier le démarrage de l'abonnement (sécurité juridique, harmonisation de la pratique). Évite les litiges sur la date de début; facturation uniforme et prévisible.
Règlement – Art. 18	Le concessionnaire doit faire procéder à l'installation des compteurs auprès des propriétaires ou abonnés desservis dans le délai de cinq ans maximum. Les modalités d'installation et de pose sont régies dans le titre deuxième.	<p>Le concessionnaire doit faire procéder à l'installation des compteurs auprès des propriétaires ou abonnés desservis dans le délai de cinq ans maximum.</p> <p>Le propriétaire ou l'abonné est tenu de permettre la pose et l'entretien du compteur.</p> <p>Le refus de se conformer à cette obligation constitue une infraction passible d'amende selon l'article 69 du présent règlement.</p>	Ajout d'obligations et infraction explicite	Comblir la lacune juridique relevée par l'avis de droit et la DGAIC pour rendre sanctionnable le refus de compteur.	Permet de qualifier explicitement le refus comme une infraction, ouvrant la voie à une sanction communale directe.
Règlement – Art. 69	Les infractions aux dispositions du titre deuxième de la présente concession / règlement sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.	<p>Les infractions aux dispositions du présent règlement, y compris l'obligation de permettre la pose et l'entretien du compteur (art. 18), sont passibles d'une amende conformément à la Loi vaudoise sur les contraventions.</p> <p>L'amende peut aller jusqu'à CHF 500.–, et jusqu'à CHF 1'000.– en cas de récidive.</p> <p>La compétence pour infliger l'amende appartient à la Municipalité, conformément aux art. 4 et suivants de la Loi sur les contraventions.</p>	Extension du champ d'application et précision de compétence	Assurer que le refus de compteur entre explicitement dans le champ des amendes communales.	Donne à la Municipalité la compétence directe pour sanctionner le refus, sans recourir au Ministère public.